



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
 Présents : 48
 Procurations : 8
 Votants : 56
 Absents excusés : 31
 Date de la convocation : 08/12/2022
 Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-246 -7-8

Objet : Versement Fonds de concours 2021 – commune de Labastide Clermont

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique – KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles – LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc – LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Labastide Clermont a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 30 mars 2021 pour des travaux de création d'un cheminement piétonnier.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Labastide Clermont a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 21 novembre 2022.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	40 750.00	CD 31	8 150.00
		DETR	16 300.00
		Région	1 945.00
		Reste à charge de la commune	14 355.00
		Cœur de Garonne*	4 306.50
		Reste à charge de la commune (25%)	10 048.50

* 30% du reste à charge du financement de la commune (population entre 500 et 1 000 habitants).

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'octroyer le montant de 4 306.50 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Labastide Clermont.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-247 -7-1

Objet : Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés de l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article en donnant l'autorisation à Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2023, à hauteur de 2 304 469.93 €.

Opération	Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP+RC+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
11-Dechetterie/atelier technique	20-Immobilisations incorporelles	21 300.00	5 325.00
	21-Immobilisations corporelles	8 700.00	2 175.00
	TOTAL	30 000.00	7 500.00
12-Maison du Touch	204-Subventions d'équipement versées	643 818.55	160 954.63
	21-Immobilisations corporelles	195 458.53	48 864.63
	TOTAL	839 277.08	209 819.26
15-Achat Camion+Matériel OM	21-Immobilisations corporelles	2 175 707.00	543 926.75
	TOTAL	2 175 707.00	543 926.75
20-Achat Matériel ST	21-Immobilisations corporelles	103 280.00	25 820.00
	TOTAL	103 280.00	25 820.00
23-Crèches	20-Immobilisations incorporelles	31 929.31	7 982.33
	21-Immobilisations corporelles	109 669.59	27 417.40
	TOTAL	141 598.90	35 399.73
24-Communication	21-Immobilisations corporelles	1 600.00	400.00
	TOTAL	1 600.00	400.00
25-Ram	21-Immobilisations corporelles	9 658.40	2414.60
	TOTAL	9 658.40	2414.60
26-Hebergement de Transition	21-Immobilisations corporelles	5 300.00	1 325.00
	TOTAL	5 300.00	1 325.00
27-Voirie	21-Immobilisations corporelles	2 403 000.00	600 750.00
	23-Immobilisations en cours	939 272.35	234 818.09
	TOTAL	3 342 272.35	835 568.09
29-Equipements culturels	20-Immobilisations incorporelles	36 000.00	9 000.00
	21-Immobilisations corporelles	1 000.00	250.00
	TOTAL	37 000.00	9 250.00
30-Aménagement économique	204-Subvention d'équipements versées	104 775.00	26 193.75
	21-Immobilisations corporelles	105 000.00	26 250.00
	TOTAL	209 775.00	52 443.75
31-Equipements Sportifs-Stades	21-Immobilisations corporelles	1 058 217.86	264 554.47
	TOTAL	1 058 217.86	264 554.47
32-Aménagement Numérique	204-Subvention d'équipements versées	22 500.00	5 625.00
	TOTAL	22 500.00	5 625.00
33-Enfance-Jeunesse	21-Immobilisations corporelles	129 264.60	32 316.15
	TOTAL	129 264.60	32 316.15
34-Pôle Développement Territorial	21-Immobilisations corporelles	36 149.30	9 037.33
	TOTAL	36 149.30	9 037.33
35-Pôle Le Fousseret	21-Immobilisations corporelles	6 500.00	1 625.00
	TOTAL	6 500.00	1 625.00
36-Equipements Sportifs-Gymnase	21-Immobilisations corporelles	686 358.10	171 589.53
	23-Immobilisations en cours	210 221.15	52 555.29
	TOTAL	896 579.25	224 144.81
38-France Services	21-Immobilisations corporelles	10 400.00	2 600.00
	TOTAL	10 400.00	2 600.00
40-PLH	21-Immobilisations corporelles	50 000.00	12 500.00
	TOTAL	50 000.00	12 500.00
41-INFORMATIQUE	21-Immobilisations corporelles	112 800.00	28 200.00
	TOTAL	112 800.00	28 200.00
	TOTAL GENERAL	9 217 879.74	2 304 469.93

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022 -248-7-1

Objet : Budget annexe OTI - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés de l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article en donnant l'autorisation à Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget annexe OTI 2023, à hauteur de 15 147.03 €.

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP OTI+RC+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP OTI 2023
21-Immobilisations corporelles	60 588.11	15 147.03
TOTAL	60 588.11	15 147.03
TOTAL GENERAL	60 588.11	15 147.03

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe OTI 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget OTI de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-249-8-4

Objet : Approbation du cahier des charges et du règlement de lotissement – tranche 2 de la zone d'activité Coucoures (Lherm)

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Le permis d'aménager de la deuxième tranche de la zone d'activité de Lherm, implantée au lieu-dit « Coucoures », a été accordé par arrêté en date du 29 août 2022.

Le lotissement comprend 12 lots, pour une surface commercialisable globale de 22 294 m².

Avant de commercialiser les parcelles du lotissement, le cahier des charges et le règlement sont présentés à l'approbation du conseil communautaire.

- Le cahier des charges est un document contractuel, qui définit les droits et obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains composant le lotissement. Il est illimité dans le temps.
- Le règlement fixe les règles d'urbanisme en vigueur dans la zone d'activité et s'impose à tous les colotis ; il se base sur les règles inscrites au PLU communal.
Il est rappelé que, conformément à l'article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme, toutes les règles d'urbanisme applicables aux lotissements deviennent caduques au terme d'un délai de dix ans à partir de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Il est donc proposé d'approuver le cahier des charges et le règlement de lotissement de la deuxième tranche de la zone d'activité Coucoures (commune de Lherm), tels qu'annexés à la présente délibération.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le cahier des charges et le règlement de la deuxième tranche de la zone d'activité Coucoures (commune de Lherm), tels qu'annexés à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022



Cahier des charges

ZONE D'ACTIVITÉ DE

LHERM

VALIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2022

Table des matières

Préambule	3
Titre I - Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du cahier des charges	3
Article 2 - Désignation des terrains.....	4
Article 3 - Application du cahier des charges	4
Article 4 - Respect de la réglementation.....	4
Article 5 - Comité de pilotage	4
Titre II - Conditions relatives à la vente.....	5
Article 6 - Objet de la cession	5
Article 7 - Désignation des lots	5
Article 8 - Prix et frais de vente.....	5
Article 9 - Délais d'exécution	5
Article 10 - Prolongation éventuelle des délais	6
Article 11 - Résolution en cas d'inobservation des délais	6
Article 12 - Revente, location, partage des terrains acquis	6
Titre III - Conditions relatives à l'aménagement	7
Article 13 - Travaux de voirie	7
Article 14 - Réseaux	7
Article 15 - Espaces verts	8
Article 16 - Signalétique.....	8
Article 17 - Entretien.....	8
Article 18 - Servitudes.....	9
Titre IV - Conditions relatives à la construction	9
Article 19 - Chantier	9
Article 20 - Droits des propriétaires.....	9
Article 21 - Stockage des eaux pluviales	9
Titre V - Jouissance des lieux.....	9
Article 22 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux	9
Article 23 - Usage des lots.....	10
Article 24 - Décharges et ordures ménagères.....	10
Article 25 - Espaces et équipements collectifs.....	10
Article 26 - Canalisations	10

Cahier des charges de la zone d'activité de Lherm

Communauté de communes Cœur de Garonne

Validé par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022

PRÉAMBULE

L'attention de l'acquéreur d'un lot est particulièrement attirée sur le présent cahier des charges et sur le règlement de zone. Ces documents lui permettront de mieux comprendre les intentions du concepteur et d'assimiler les clauses principales du projet.

La signature des actes de cessions des lots comporte l'adhésion complète aux dispositions du présent cahier des charges et du règlement, lesquels doivent être reproduits dans les dits actes.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent document constitue le cahier des charges de cession, location ou concession d'usage de terrains situés à l'intérieur du périmètre de la **zone d'activité de Lherm**.

La zone d'activité a pour vocation d'accueillir des activités artisanales, tertiaires et industrielles.

La zone d'activité de Lherm est aménagée par la Communauté de communes Cœur de Garonne, maître d'ouvrage de ladite opération, dont le siège est au 31 Promenade du Campet, 31220 Cazères.

La Communauté de communes a pour compétence l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation de la zone d'activité.

Le présent cahier des charges a pour but de fixer les droits, charges et obligations incombant à la Communauté de communes et aux acquéreurs de lots de la zone d'activité économique. Il est annexé à l'acte de cession des terrains.

Les parties en présence sont constituées de :

- La Communauté de communes Cœur de Garonne, désignée ci-après par « le lotisseur » ;
- Toute entité publique ou privée ou ses ayants-droit (éventuellement locataire, héritier ou bénéficiaire) désignés ci-après par « l'acquéreur ».

Le présent cahier des charges est divisé en 5 parties :

1. La première partie « Dispositions générales » définit l'objet du cahier des charges, la désignation des terrains et les principes de gestion du parc ;
2. La deuxième partie « Conditions relatives à la vente » définit les droits et obligations concernant la cession des terrains ;
3. La troisième partie « Conditions relatives à l'aménagement » définit les droits et obligations concernant l'aménagement des terrains ;

4. La quatrième partie « Construction » définit les droits et obligations concernant les constructions sur les terrains ;
5. La cinquième partie « Jouissance des lieux » définit les droits et obligations concernant l'usage des terrains.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

La zone d'activité économique est réalisée sur des terrains figurant au cadastre de la commune de Lherm, au lieu-dit « Coucours ». Les superficies des lots seront celles qui figureront sur les plans annexés aux actes notariés.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

Si la collectivité concède l'aménagement, la gestion ou l'animation de la zone d'activité, il appartiendra à l'organisme concessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter le présent cahier des charges pour le compte de la collectivité.

Les prescriptions du cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains et/ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions ou de locations successives.

ARTICLE 4 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

L'application du cahier des charges ne peut en aucun cas faire obstacle au règlement de zone.

Le lotisseur et les acquéreurs s'engagent à respecter les prescriptions et les dispositions du règlement ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées par l'administration et par la collectivité.

Toute infraction à la réglementation sur les lotissements sera passible de sanctions prévues en la matière par le Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les règlements de police généraux, départementaux ou municipaux sont applicables sur le territoire du lotissement.

En cas de transgression et de différent, le Tribunal de Grande Instance de Toulouse est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages-intérêts.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DU PROJET

Les missions de la Communauté de communes, aménageur de la zone d'activité de Lherm sont les suivantes :

- Évaluer l'intérêt des projets d'implantation d'activité, afin d'assurer un développement équilibré de la zone, en corrélation avec les réalités économiques du territoire ;
- Valider les projets au regard du règlement de zone et des documents prospectifs fournis ;
- Attribuer les lots aux porteurs de projets ;
- Veiller au respect des réglementations en vigueur et à l'application du présent cahier des charges.

Les acquéreurs des lots devront présenter à la Communauté de communes, aménageur de la zone d'activité l'ensemble du projet urbanistique et architectural. Les documents joints à la demande de permis de construire seront visés par celle-ci.

Conformément à l'article 9 du présent règlement, la consultation de la Communauté de communes est obligatoire avant le dépôt de permis de construire.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE

ARTICLE 6 - OBJET DE LA CESSION

La cession ne sera consentie qu'en vue de la construction d'un programme de bâtiments abritant l'activité d'une ou plusieurs entreprises. Les bâtiments privés édifiés sur la zone d'activité de Lherm auront donc pour vocation principale l'activité économique et la création d'emplois.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION DES LOTS

Les terrains seront vendus au mètre carré. Un bornage du terrain et un plan correspondant seront réalisés par un géomètre avant tout acte de vente. Ce plan de bornage sera joint à l'acte de vente.

Les superficies des lots seront celles qui figureront sur les plans annexés aux actes notariés.

La garantie de constructibilité qui est donnée par le bureau d'études géotechnique pour l'ensemble du lotissement ne pourra être opposée au lotisseur à propos de l'état du sol ou du sous-sol d'une parcelle particulière, pour le seul motif tiré de l'existence de difficultés inconnues sur les autres lots.

ARTICLE 8 - PRIX ET FRAIS DE VENTE

Tout acquéreur prendra le lot dans l'état où il se trouve le jour de la vente, sans prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix pour raison dudit état ou pour tout autre motif.

Les frais de bornage et d'établissement du plan correspondant seront à la charge du lotisseur.

Le prix de cession du terrain est fixé et peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes. Ce prix figurera dans l'acte de cession.

ARTICLE 9 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

9.1 Acte authentique de vente

Préalablement au dépôt du permis de construire et à la signature de l'acte authentique, un avant-projet (plan de masse, esquisse colorée des façades, plan d'aménagement des abords) devra être soumis à la Communauté de communes Cœur de Garonne. La Communauté de communes fera connaître son accord ou son désaccord dans un délai d'un mois au plus tard après que ce dossier lui aura été communiqué. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Dans le cas où aucun accord sur le projet ne pourrait être obtenu, le présent document sera résilié de plein droit et les sommes qui auraient été versées par l'acquéreur lui seront intégralement remboursées.

9.2 Réalisation des travaux

L'acquéreur devra avoir terminé les travaux de construction et déposé la déclaration d'achèvement de travaux dans un délai de trois ans. Ce délai est compté à partir de la signature du contrat de vente.

En cas de réalisation par tranches successives, le délai ci-dessus concerne la première tranche. Les tranches ultérieures devront alors être achevées dans les délais suivants : un an par tranche.

L'acquéreur devra dans ce cas maintenir en parfait état de propreté les parties de quoi la Communauté de communes Cœur de Garonne pourra les faire entretenir aux frais de l'acquéreur après mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 - PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 11 - RÉOLUTION EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS

La vente pourra être résolue par décision de la Communauté de communes Cœur de Garonne notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés, hors le cas de force majeure.

L'acquéreur aura droit dans ce cas à une indemnité de résolution exclusive de tout autre remboursement qui sera égale au prix du terrain effectivement payé, déduction faite de 20% au titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

ARTICLE 12 - REVENTE, LOCATION, PARTAGE DES TERRAINS ACQUIS

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente les terrains qui lui ont été vendus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Le Président de la Communauté de communes Cœur de Garonne pourra exiger :

- soit que les terrains lui soient rétrocédés,
- soit qu'ils soient vendus à un tiers agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé :

- Pour les terrains non construits : il sera égal au prix du terrain effectivement payé
- Pour les terrains construits : il sera augmenté d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par des travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisé. La plus-value sera fixée par voix d'expertise contradictoire ; l'expert de l'acquéreur pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à la désignation, être désigné par le Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Aucune location de terrains vendus ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

L'acquéreur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit de l'acquéreur lui-même.

Les actes de vente, de partage, de location qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants cause en méconnaissance des dispositions du présent article 12 seraient nuls ou de nul effet en application de l'article L 21.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 13 - TRAVAUX DE VOIRIE

Le lotisseur exécutera conformément au programme de travaux et à ses éventuelles modifications, tous les travaux d'aménagement de l'espace public, de voirie publique et de desserte des lots.

La Communauté de communes Cœur de Garonne n'exécutera aucun ouvrage à l'intérieur des parcelles vendues.

Les accès entre la limite de propriété et la chaussée de la voie publique sont à réaliser par les acquéreurs.

ARTICLE 14 - RÉSEAUX

14.1 Obligations des parties

La Communauté de communes Cœur de Garonne prend à sa charge l'ensemble des réseaux prévus à l'aménagement de la zone, dans les limites du domaine public, à savoir :

- voirie et annexes (stationnements publics, trottoirs, plantations, éclairage public),
- alimentation en eau potable et poteaux de défense incendie,
- desserte en électricité (moyenne ou basse tension),
- collecte des eaux usées,
- canalisations téléphoniques.

Elle réalisera également pour chacun des réseaux la partie des branchements particuliers située dans le domaine public, entre la limite des parcelles vendues et la canalisation principale la plus proche.

Ces branchements seront amenés en un point de la limite parcellaire.

Il est précisé que pour chacun des réseaux, un seul branchement sera pris en charge par la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Si les caractéristiques des réseaux installés ne s'avèrent pas suffisantes pour l'acquéreur du lot, toute modification de réseaux (ex : augmentation puissance électrique) devra faire l'objet d'une validation par la Communauté de communes.

Les frais inhérents à ces travaux incomberont à l'acquéreur.

Les acquéreurs devront, suivant le planning des travaux, et conformément au permis de construire, se brancher à leurs frais sur les réseaux mis en place par le lotisseur. Ces branchements, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements en vigueur.

Les acquéreurs feront leur affaire de tous contrats et abonnements à passer avec les services concernés.

14.2 Assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées provenant des futurs bâtiments se fera au moyen du système d'assainissement collectif existant.

14.3 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par des bassins de rétention collectifs entretenus par le lotisseur.

14.4 Alimentation en eau potable

La Communauté de communes s'assurera de la mise en place d'un réseau public assurant l'alimentation en eau potable des différents lots, ainsi que des poteaux publics d'incendie. Il appartient à l'acquéreur d'adapter éventuellement la pression donnée par le réseau public, en fonction des caractéristiques de ses installations.

L'acquéreur aura également à sa charge les compléments de défense incendie liés à la nature de l'activité (poteaux incendies, bâches, etc.).

Si l'activité de l'acquéreur requiert une forte demande en eau potable, celle-ci doit faire l'objet d'une validation par le gestionnaire et toute adaptation sur ce réseau sera à la charge de l'acquéreur.

14.5 Alimentation en électricité

Le réseau se termine sur un coffret de dérivation par lots, le coffret comptage restant à la charge de l'acquéreur.

14.6 Production photovoltaïque

La production d'électricité d'origine photovoltaïque ne pourra être qu'une activité annexe à l'activité principale.

La création d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment sera soumise à autorisation du gestionnaire.

ARTICLE 15 - ESPACES VERTS

La Communauté de communes prend en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes.

En ce qui concerne les espaces verts à réaliser dans la parcelle vendue, compte tenu de la limitation dans le temps des périodes propices aux plantations, l'acquéreur disposera, pour les réaliser conformément au permis de construire, d'un délai maximal de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux.

ARTICLE 16 - SIGNALÉTIQUE

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- Les panneaux indiquant que le bâtiment sis sur le terrain est à louer ou à vendre,
- Les panneaux « de chantier » lors de la construction,
- Les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place.

L'acquisition de parcelles à des fins de support publicitaire est interdite.

La signalétique devra être conforme aux dispositions réglementaires nationales en vigueur et au règlement de la zone, ou du règlement spécifique de la zone.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN

Le lotisseur est tenu d'entretenir tous les espaces collectifs, les voiries lui appartenant ainsi que les lots non vendus, suivant les besoins, avec des engins ne risquant pas de dégrader la chaussée de la voirie du lotissement.

Les lots non vendus ne pourront pas être utilisés comme décharge ou entrepôt. Cette obligation s'applique également aux acquéreurs tant que les travaux de construction ne sont pas entrepris.

ARTICLE 18 - SERVITUDES

Les acquéreurs devront respecter les servitudes de visibilité instituées en vertu des textes réglementaires.

Les acquéreurs devront souffrir sans indemnités, l'apposition sur leurs clôtures ou leurs constructions, de toutes inscriptions et la mise en place de toutes installations d'intérêt commun.

TITRE IV - CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ARTICLE 19 - CHANTIER

Les matériaux de construction en cours d'utilisation et seulement pendant le chantier pourront être déposés uniquement sur le terrain des lots intéressés mais en aucune façon sur les espaces communs. De même, les manipulations nécessitées par le chantier seront interdites hors des lots.

Avant toute demande de certificat d'achèvement des travaux sur un lot, chaque loti sera tenu de remettre en état, sous contrôle du lotisseur, les parties communes qui auraient été dégradées par tous travaux entrepris sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 - DROITS DES PROPRIÉTAIRES

Les acquéreurs devront s'assurer que la construction de l'immeuble qu'ils envisagent ne porte pas atteinte aux droits des autres propriétaires. Ces propriétaires ne pourront pas toutefois imposer des conditions dérogatoires ou opposées aux prescriptions du règlement de zone.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Afin de permettre l'arrosage des espaces verts des lots, il est préconisé de mettre en place sur chaque lot un dispositif enterré de stockage des eaux de pluie. Le trop plein de ce dispositif sera obligatoirement raccordé au réseau pluvial du lotissement.

TITRE V - JOUISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 22 - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PRÉVUE APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception et obtenu son accord.

La Communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa réponse à l'acquéreur dans les mêmes conditions, en se fondant sur la compatibilité de l'activité nouvelle avec celles prévues dans le présent cahier des charges et avec la vocation de la zone d'activité.

ARTICLE 23 - USAGE DES LOTS

Il ne peut être fait aucun autre usage des lots que celui mentionné à l'article 1.

Toute activité susceptible de nuire à la tranquillité ou de troubler la jouissance des lieux est interdite. Cette prohibition concerne notamment les installations incommodes ou insalubres.

Aucun dépôt d'immondices ou de fumier n'est toléré. Aucune installation nauséabonde n'est admise. Les décharges de déchets sont prosrites sur les lots.

Les propriétaires devront user de leur lot de manière à ne pas nuire au repos et à la tranquillité de leurs voisins. L'extérieur des constructions et les parcelles doivent être tenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les acquéreurs ne pourront utiliser que les branchements réalisés au droit de leur lot.

ARTICLE 24 - DÉCHARGES ET ORDURES MÉNAGÈRES

Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont interdites. Des déchetteries sont à disposition des entreprises :

- À Rieumes, 1400 route de Poucharramet
- À Le Fousseret, au lieu-dit La Fayette
- À Mondavezan, au lieu-dit La Chapelle

Les ordures ménagères, et en aucun cas les déchets liés à l'activité, devront être déposées dans les conteneurs à ordures ménagères prévus à cet effet, étant précisé que le tri collectif est de rigueur sur la Communauté de communes.

ARTICLE 25 - ESPACES ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les espaces communs, voies et ouvrages d'intérêt collectif sont à la disposition des propriétaires des lots, qui peuvent l'utiliser sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Tout usage abusif ou dégradation de ces biens entraînera la mise en cause de l'usager.

ARTICLE 26 - CANALISATIONS

Il est interdit de jeter dans les canalisations et les water-closets tout produit affectant le fonctionnement correct du dispositif de traitement autonome et des exutoires : matières inflammables, corrosives, décapantes ou dangereuses, etc.



Règlement

ZONE D'ACTIVITE DE LHERM

- *Tranche 2* -

VALIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU XXXXXXXX

Table des matières

PREAMBULE	4
SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	4
ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.....	4
SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	6
ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	7
SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	8
ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	8
ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	9

Nota : Le présent règlement reprend les règles d'urbanisme en vigueur dans le secteur de la commune de Lherm, destiné notamment à l'implantation du parc d'activités.

PREAMBULE

Cette zone est destinée à recevoir des activités à usage de commerces, services, bureaux, activités artisanales et industrielles.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. tableaux ci-dessous), ne pourront être autorisées :

- qu'à condition que la zone à urbaniser concernée fasse l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble éventuellement réalisée en plusieurs tranches,
- et sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU qui définissent les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
Les caravanes isolée / résidences démontables	X	
Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
Les affouillements et exhaussement des sols		Les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone

En bordure du canal de Saint-Martory et des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ne sont autorisés que sous réserve de respecter une zone non-aedificandi de 4 mètres comptés à partir du haut de la berge.

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRO

Il est dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la superficie de la parcelle.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne devra pas excéder :

- 9 mètres.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- pour les éléments fonctionnels et superstructures nécessaires à l'activité.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 3 mètres de la limite d'emprise.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle devra être implantée :

- à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres,

- à une distance de la limite commune avec la zone AU au moins égale à sa hauteur.

ARTICLE 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

PRINCIPE GENERAL

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

LES PRESENTES DISPOSITIONS NE S'APPLIQUENT PAS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIFS

ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

FAÇADES

Sont interdits les imitations de matériaux ou l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.

Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents, doivent être traités comme les façades principales, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

Les appareillages techniques (pompe à chaleur, climatiseur, compresseur, ...) posés à l'extérieur ou en façades seront non visibles depuis le domaine public. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

Les façades bois sont autorisées. Les couleurs vives et le blanc ne sont autorisés que sur de très petites surfaces. Les teintes utilisées, seront obligatoirement choisies dans une tonalité foncée et mate du camaïeu des couleurs suivantes :

- Gris beige
- Gris vert
- Gris fer
- Gris brun

COUVERTURES

Dans le cas de toiture en pente, les constructions devront comporter un bandeau sur toutes les faces, les bandeaux devront être dans les mêmes tonalités que la façade. Les matériaux de couverture seront de type acier de teinte sombre et mate. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

Dans le cas d'extension ou de surélévations, le matériau de couverture devra être identique à celui du bâtiment existant.

DIVERS

Les locaux et les installations techniques et superstructure et/ou élévation destinées à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de télécommunications, et de distribution d'énergie doivent être intégrés au mieux aux volumes bâtis de même que les éléments de climatisation.

Les détails architecturaux, les enseignes, les stores seront mentionnés au permis de construire.

Les enseignes en haut de toiture sont interdites. Elles sont intégrées à la conception architecturale de la façade et au volume du bâtiment. Les enseignes lumineuses sont soumises à la réglementation en vigueur.

Aucun autre panneau portant indication de l'enseigne commerciale et aucun signal de quelque nature qu'il soit ne sera implanté sur le terrain, sur la clôture ou au-dessus du bâtiment.

Tous matériaux, équipements ou fournitures sont interdits en vue directe depuis les voies publiques et devront être entreposés exclusivement dans des bâtiments clos ou masqués par des haies vives.

CLOTURES

Les clôtures devront être constituées :

- soit d'une haie vive,
- soit par des grillages doublés d'une haie vive.

Les clôtures sur voie publique devront être réalisées en panneaux de mailles métalliques soudées de couleur verte. Les supports et poteaux devront être exclusivement métalliques, de couleur verte.

Dans les secteurs soumis au risque inondation identifiés au document graphique du règlement, les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

Les portails d'accès sont métalliques à barreaux simples verticaux, de tonalité identique aux clôtures donnant sur la voie d'accès.

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie, ...) est recommandée.

Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture autant que possible ou posées sur la toiture.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO- AMENAGEABLES

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les plantations existantes devront être maintenues ou être remplacées par des essences identiques en cas de destruction.

- Espaces libres – plantations :

Les parties restantes en dehors des bâtiments, stationnements et stockage seront engazonnées et plantées.

- Aires de stationnement :

Les aires de stationnement devront être traitées de façon paysagère et plantées sur la base d'un ratio d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Ces arbres pourront être implantés soit de façon isolée, soit sous forme de bosquets.

- Réservoirs d'hydrocarbures et dépôts existants :

Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction et par tranche (le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée).

- Commerces et activités de services – Artisanat :

Le nombre de places de stationnement exigé est un minimum d'une place de stationnement par poste de travail

- Commerces de détail :

Le nombre de places de stationnement exigé est un minimum d'une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher (arrondi à la valeur supérieure) sans pouvoir être inférieur à une place par activité.

- Etablissements hôteliers :

Le nombre de places de stationnement exigé est une place de stationnement par chambre et une place de stationnement par poste de travail.

- Restauration :

Le nombre de places de stationnement exigé est une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les hôtels-restaurants, ces normes ne se cumulent pas. Est applicable la norme créant le plus grand nombre d'emplacements.

- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires – Bureau :

Le nombre de places de stationnement exigé est une place par tranche de 60 m² de surface de plancher (arrondi à la valeur supérieure) sans être inférieur à une place affectée à l'activité.

- Stationnement des deux-roues :

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis.

Pour les constructions de plus de 200 m² de surface de plancher, il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les deux-roues à raison d'une place pour 5 salariés.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.

VOIES NOUVELLES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique).

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules lourds puissent manœuvrer.

ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

EAU POTABLE

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées devront être prétraitées conformément à la réglementation en vigueur, et aux prescriptions des services de la police de l'eau avant tout rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et après avis des services techniques compétents. En l'absence de réseau collectif, le traitement et l'évacuation des eaux industrielles sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés, en accord avec les services techniques compétents.

COLLECTE DES DECHETS

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, l'aménagement d'un abri réservé au stockage des containers de déchets ménagers, accessible aux services de ramassage, est exigé en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de collecte des ordures ménagères.

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-250-7-10

Objet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes - ECOSYSTEM

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la communauté de communes Cœur de Garonne.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Cœur de Garonne souhaite maintenir son action visant à participer au recyclage des DEEE.

Aussi, elle souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il convient donc :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Cœur de Garonne pour les déchets issus des lampes ;
- d'autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- d'approuver le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- d'autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Cœur de Garonne pour les déchets issus des lampes, intitulée « *convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer en conséquence avec OCAD3E l'acte intitulé « *acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;

D'approuver le contrat intitulé « *contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » proposé par Ecosystem ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer avec Ecosystem ledit contrat qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-251-7-10

Objet : Contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastiques - CITEO

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

L'extension des consignes de tri sera effective au 01/01/2023, conformément aux exigences réglementaires, avec pour consigne « Tous les emballages et les papiers se trient ». La collecte sélective va donc drainer dorénavant vers le centre de tri l'ensemble des plastiques, là où, jusqu'à présent, seuls les flacons plastiques étaient triés pour recyclage.

Le centre de tri de Villeneuve-de-Rivière, qui réceptionne et traite les tonnages collectés à l'échelle du SYSTOM des Pyrénées, s'est adapté à ce changement pour une période transitoire (qui ne pourra perdurer au-delà du 31/12/2024) et sera à même de séparer les plastiques selon un modèle transitoire à 2 standards : un flux de PET clair et un monoflux sans PET clair, qui regroupera l'ensemble des autres emballages plastiques, toutes autres résines confondues. Si le flux de PET clair dispose d'une filière de recyclage bien établie et rémunératrice (revente de matériaux au bénéfice de la collectivité), il n'en est pas de même pour le monoflux en mélange qui sortira de la chaîne de tri.

Selon le cahier des charges du contrat pour l'action et la performance (CAP), modifié par arrêté du 15 mars 2022, Citéo propose aux collectivités contractantes une reprise de l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique conformes aux standards des modèles transitoires de tri plastique (*DEM Modèles Transitoires*) et organise, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, notamment en raison des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Cette Reprise Titulaire « Modes Transitoires » intervient sans frais pour la collectivité et ne donne pas lieu à rémunération (reprise à prix nul).

Le contrat prend effet au 01/01/2023 et expire dans un délai de deux mois suivants :

- La date de mise en service industrielle du centre de tri sélectionné à titre de solution définitive
- Le 31 décembre 2025 si sa mise en service industrielle n'est pas intervenue à cette date.

La signature du contrat est réalisée par voie électronique, les parties reconnaissant que ces modalités de signature constituent un mode valide d'établissement dudit contrat.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer le présent contrat.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le contrat avec Citéo pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (hors standard PET clair),

D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 48
Procurations : 8
Votants : 56
Absents excusés : 31
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-252-7-10

Objet : Convention de partenariat avec LVL pour la collecte des cartouches d'impression en déchèterie

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

La Communauté de Communes Cœur de Garonne est actuellement en partenariat avec la société LVL pour la collecte des cartouches d'impression vides (à jet d'encre et laser) sur les déchèteries du territoire, sans frais pour la collectivité.

Cette collecte contribue à la protection de l'environnement :

- En favorisant la réutilisation des cartouches déposées en déchèteries (réemploi de 25% d'entre elles en moyenne),
- En offrant une filière de traitement adaptée aux cartouches non réutilisables,
- En limitant l'enfouissement de ces déchets hautement toxiques,
- En rémunérant la collectivité sur la base de 1 € HT toutes les 10 cartouches (jet d'encre et laser) réutilisables à l'issue du processus de tri.

Aujourd'hui, la société LVL propose, via LVL proxy, une nouvelle convention de partenariat. Cette offre mise sur la proximité des échanges, avec la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs locaux qui assurent eux-mêmes la collecte en déchèterie, et vise la réduction de l'impact environnemental, notamment au niveau du bilan carbone.

Dans la continuité de ce qui était proposé précédemment, LVL s'engage à :

- Réaliser l'enlèvement des cartouches sans frais,
- Fournir gratuitement un ou des bac(s) de collecte de cartouches d'imprimantes,
- Prendre en charge les coûts générés par la collecte, le tri et le traitement,
- Traiter les consommables d'impression non réutilisables selon la réglementation via des prestataires agréés,
- Rémunérer la collectivité sur la base du nombre de cartouches réutilisables (jet d'encre et laser) à l'issue de son processus de tri,

Les changements qui s'opèrent avec ce basculement portent sur les points suivants :

	Précédemment (LVL)	Dorénavant (LVL PROXY)
Modalité de demande de collecte	via le site internet (www.lvl.fr) ou par mail (lvl@lvl.fr)	via le site internet (www.lvlproxy.fr) ou par mail en contactant l'interlocuteur local (lvlproxy@lvl.fr)
Conditions d'enlèvement	50 cartouches minimum Conditionnées en cartons de 50	Plus d'obligation de conditionnement ; Plus de minima de 50 cartouches par enlèvement.
Collecteur	Prestataire mandaté par LVL	Agent de collecte LVL
Conditions de rémunération	1 €HT toutes les 10 cartouches réutilisables	1 €HT toutes les 15 cartouches réutilisables

Comme auparavant, en retour de cette prestation, la collectivité s'engage à :

- Confier à LVL l'intégralité du flux des cartouches d'imprimantes collectées en déchèteries,
- Mettre les bacs de collecte fournis par LVL à disposition des usagers dans les déchèteries,
- Contacter la société LVL dès qu'un contenant est plein afin de procéder à son enlèvement,
- Veiller à ce que seules les cartouches d'impression usagées, objet de cette collecte, soient déposées dans le(s) contenant(s) mis à disposition.

La convention est établie, à partir de la date de signature, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sur une période d'un an. Elle devra être dénoncée trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer la présente convention.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le contenu de la convention,

D'autoriser Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec LVL proxy pour la collecte des cartouches d'impression usagées ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
 Présents : 48
 Procurations : 8
 Votants : 56
 Absents excusés : 31
 Date de la convocation : 08/12/2022
 Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-253-1-1 -

Objet : Validation de l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères de 16T auprès de l'UGAP

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique – KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles – LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc – LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Conformément aux dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, il est proposé la validation de l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères 16T auprès de l'UGAP (union centrale d'achat public).

Montant : 191 024.15€ HT soit 229 010.98€ TTC.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-254-7-5

Objet : Appels à projets « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » - DREETS

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Considérant que depuis le lancement en 2018 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les objectifs fixés sont de réduire les inégalités dès le plus jeune âge, empêcher la reproduction de la pauvreté, lutter contre la précarité des jeunes, favoriser l'insertion et l'accès aux droits, avec la formation des professionnels de la petite enfance, autant d'enjeux majeurs de notre société.

Considérant que dans une recherche de cohérence de l'action publique et de croisement des démarches, le Commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Occitanie lancent pour 2022, un appel à projets « prévention et lutte contre la pauvreté et 1000 premiers jours ».

Les trois volets suivants sont proposés :

- Volet 1 : Soutien aux actions des groupes régionaux de travail organisés dans le cadre de la Stratégie à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.
- Volet 2 : Formation des professionnels de la petite enfance, dans le cadre du plan Ambition Enfance = Égalité.
- Volet 3 : Déclinaison territoriale de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant en synergie avec les stratégies nationales.

Cet appel à projet a pour objectif de :

- Susciter et soutenir les initiatives des acteurs locaux,
- Valoriser les actions innovantes,
- Encourager le rapprochement entre acteurs,
- Consolider les dynamiques existantes en matière de coopération et de mutualisation.

Dans le cadre de cet appel à projets, le service Petite Enfance a souhaité porter un premier projet sur le volet 2 et un second sur le volet 3.

1. Formation des professionnels à l'approche des publics fragiles et l'ouverture à la culture de ces publics

Objet : Proposer aux professionnels de la Petite Enfance du territoire, par le biais de trois temps de formations, une meilleure connaissance de l'accompagnement des familles en situation de précarité, et d'apporter des outils éducatifs pour faciliter l'intégration de tous.

Financement :

Budget Global	Subvention	Autofinancement
14 840 €	12 500 €	2 340 €

2. Création d'un tiers lieu et renforcement des partenariats et de la communication en direction des familles les plus fragiles

Objet : Accompagner les familles les plus fragiles par le biais de trois actions.

- Création d'un tiers lieu en direction des familles les plus précaires dans lequel les futurs parents pourront rencontrer la coordinatrice PE, un représentant CAF, un représentant PMI, une psychologue du dispositif Espace Ecoute Parents, une conseillère ESF, un professionnel de santé + action culturelle autour du livre et du jeu.

- Renforcement des partenariats avec les acteurs de proximité en lien avec les familles fragiles et permettre le développement d'un réseau de professionnels du territoire.
- Amélioration de la communication aux familles durant les 1000 premiers jours de l'enfant grâce à un livret dédié intitulé « Naître et Grandir en Cœur de Garonne ».

Financement :

Budget Global	Subvention	Autofinancement
13 045 €	10 400 €	2 645 €

La DREETS a retenu les deux projets présentés, et décidé d'attribuer à la communauté de communes une subvention de **12 500 €** pour le projet « Formation des professionnels à l'approche des publics fragiles et l'ouverture à la culture de ces publics » et de **10 400 €** pour « Création d'un tiers lieu et renforcement des partenariats et de la communication en direction des familles les plus fragiles »

Il est proposé au Président de signer les conventions « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-255-7-10

Objet : Signature convention avec le Muretain Agglo pour la participation financière de Cœur de Garonne à la fréquentation de l'ALAE du mercredi par les enfants de Cambernard

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Vu la délibération D-2018-223-7-10 du 16 octobre 2018 portant autorisation pour signer la convention de gestion des accueils de loisirs de Cambernard entre la Communauté de Communes Cœur de Garonne et la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), pour la fréquentation de l'accueil de loisirs associés aux écoles sur la commune de Cambernard,

Il convient de renouveler la convention de prestation de service avec la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la participation financière de la Communauté de Communes Cœur de Garonne à la fréquentation de l'ALAE du mercredi sur le territoire de la CAM par les enfants de Cambernard selon la proposition suivante :

- Rembourser à la Communauté d'Agglomération du Muretain la différence entre les tarifs facturés aux familles en fonction du quotient familial et le tarif extérieur.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la participation financière de la Communauté de Communes Cœur de Garonne à la fréquentation de l'ALAE du mercredi sur le territoire de la CAM par les enfants de la commune de Cambernard à partir du 1^{er} septembre 2022.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

**POUR LA FREQUENTATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES (ALAE) DE ST-LYS LES MERCREDIS
SCOLAIRES PAR LES ENFANTS RESIDANT SUR LA COMMUNE DE CAMBERNARD**

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le MURETAIN AGGLO, dont le siège est fixé au 8 bis Avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600), représenté par son Président Monsieur André MANDEMENT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n° 2022.152 en date du 27 septembre 2022.

Ci-après dénommé, Le Muretain Agglo

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre CŒUR DE GARONNE, dont le siège est fixé au 12, rue Notre Dame Rieumes (31370), représenté par son Président Monsieur Paul-Marie BLANC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé, Cœur de Garonne

D'autre part,

Préambule

En application de leurs statuts respectifs, Le Muretain Agglo et la Communauté Cœur de Garonne exercent toutes deux la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » incluant l'accueil de loisirs associés aux écoles (ALAE).

En application du principe de territorialité, chacune exerce cette compétence sur son territoire propre.

Pour autant, certains enfants résidant sur le territoire de Cœur de Garonne sont inscrits au sein d'établissements scolaires de St-Lys implantés sur le territoire du Muretain Agglo et

nécessitent de pouvoir bénéficier ponctuellement du service d'ALAE géré par le Muretain Agglo.

Aussi, dans le prolongement de leurs habilitations statutaires respectives et afin de répondre à l'intérêt public lié à l'accueil des enfants au sein des ALAE, les parties ont convenu de conclure une convention de prestation de service telle qu'autorisée par les articles L 5214-16-1, L 5216-7 et 52-15-27 du CGCT.

Cette prestation de services du Muretain agglo au profit de Cœur de Garonne, limitée aux mercredis, ne représente qu'un caractère marginal par rapport à son activité globale d'Accueil de Loisirs Associés aux Ecoles sur l'ensemble du territoire du Muretain Agglo.

La présente convention vise à préciser les conditions de cette prestation de service assurée par Le Muretain Agglo au bénéfice de Cœur de Garonne.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Muretain Agglo accepte d'accueillir les enfants des familles résidant sur la commune de Cambernard (31470) au sein de l'accueil de loisirs associé à l'école de Saint-Lys (31470).

ARTICLE 2- PUBLIC BENEFICIAIRE

Pour l'exécution de la présente convention de service, le Muretain Agglo accepte d'accueillir l'ensemble des enfants scolarisés au sein des établissements scolaires de Saint Lys sur le site de l'école Éric Tabarly de Saint-Lys les mercredis scolaires sur le temps ALAE après-midi et dont la résidence principale des parents est fixée sur le territoire de la commune de Cambernard (31470).

Le Muretain agglo ne saurait être contraint d'accueillir au sein de son ALAE de Saint-Lys du mercredi après-midi des enfants ne répondant pas au double critère sus-indiqué.

ARTICLE 3 - LIEUX D'EXECUTION

L'accueil des enfants s'effectuera au sein de l'accueil de loisirs associé à l'école Tabarly de Saint-Lys – dit « ALAE St-Lys » - situé rue des ondes courtes à Saint-Lys (31470).

L'adresse de l'ALAE Saint-Lys pourra être modifiée unilatéralement par Le Muretain Agglo pour toute raison liée à l'organisation et au fonctionnement de l'ALAE.

ARTICLE 4 - FREQUENCE DE LA PRESTATION

Le Muretain Agglo s'engage à accueillir le public visé à l'article 2 de la présente convention durant tous les mercredis de l'année scolaire, hors vacances scolaires, et ce aux horaires

d'ouverture habituels et dans les conditions telles qu'arrêtées dans le règlement intérieur applicable à l'ensemble des ALAE du Muretain Agglo joint en annexe de la présente.

ARTICLE 5 - DUREE – RENOUVELLEMENT -RESILIATION

5.1- Durée- La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et courra jusqu'au 8 juillet 2023.

5.2- Renouvellement - La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement tacite. Toute modification de la durée du contrat ou renouvellement pourra intervenir par voie d'avenant.

5.3- Résiliation – Chaque partie pourra notifier à l'autre, son intention de résilier ladite convention en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par le Muretain Agglo, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou, en cas de non-respect de ses obligations par Cœur de Garonne.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INSCRIPTION

Pour l'exercice de la présente convention, les familles dont les enfants relèvent du public bénéficiaire visé à l'article 2, devront compléter et déposer directement auprès du Muretain Agglo le dossier unique (dossier d'inscription) permettant l'inscription au sein de l'ALAE Saint-Lys.

Les familles devront par ailleurs souscrire toute garantie assurant la couverture de tous dommages causés par les enfants dont ils sont les responsables.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ACCUEIL ET REGLEMENT INTERIEUR

L'accueil et la prise en charge des enfants bénéficiaires visés à l'article 2 par le Muretain Agglo s'effectueront, en application du règlement intérieur applicable à l'ensemble des ALAE du Muretain Agglo, dans les mêmes conditions que pour les enfants dont les familles résident sur le territoire du Muretain Agglo.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES

8.1- Tarifs - Le Muretain Agglo facturera aux familles, dont les enfants sont bénéficiaires au titre de l'article 2 de la présente convention, selon leur quotient familial, les tarifs applicables à l'ensemble des familles résidant sur la Commune de Saint Lys.

Les tarifs applicables dans le cadre de la présente convention ont été arrêtés par délibération du conseil communautaire du Muretain Agglo n°2022-0076 du 31 mai 2022.

Toute modification du tarif applicable au sein de l'ALAE Saint-Lys approuvée par délibération du conseil communautaire du Muretain Agglo sera opposable à Cœur de Garonne en application de la présente convention.

8.2- Règlement - Cœur de Garonne s'engage à rembourser au Muretain Agglo la différence entre le tarif facturé en fonction du quotient familial par enfant et le tarif applicable aux usagers extérieurs au territoire du Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo émettra un relevé et un titre de recette par trimestre à l'encontre de Cœur de Garonne.

ARTICLE 9- ASSURANCES

Le Muretain Agglo souscrira toute police d'assurance de nature à couvrir ses responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention de service.

Fait à Muret, le 15 novembre 2022

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge
du Service aux Familles,**

Le Président de Cœur de Garonne

Françoise SIMEON

Paul-Marie BLANC

ANNEXES :

- Annexe1 : Règlement intérieur « service aux familles » applicable aux ALAE du Muretain Agglo
- Annexe 2 : Délibération 2022.076 du 31 mai 2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
 Présents : 47
 Procurations : 7
 Votants : 54
 Absents excusés : 33
 Date de la convocation : 08/12/2022
 Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-256-3-5

Objet : Redevance d'occupation du domaine public - TEREKA

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, doit être perçue par le gestionnaire de la voirie. Pour les voiries communales, il s'agit de la communauté de Communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire de la communauté et d'appeler ces montants pour les années 2018, 2019, 2020 et 2022.

Vu le décret n°2007-605 du 25 avril 2007 imposant aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie. Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel.

Monsieur le Président propose :

De calculer la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier ;

De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de gaz naturel à haute pression.

Détail du calcul :

$RODP\ N = [(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times \text{indice } N$

Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / Linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Indice N	Montant redevance
2018	30 739 m	15%	4 611 m	1.20	314€
2019	33 201 m	15%	4 980 m	1.24	340€
2020	33 389 m	15%	5008 m	1.26	347€
2022	33 389 m	15%	5008 m	1.31	361€

Seules les voies communales sont prises en compte, les chemins ruraux et le domaine privé de la commune ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la RODP.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de gaz naturel à haute pression.

De fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire selon le calcul suivant :

$RODP \text{ années à venir (appelées } N) = [(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times \text{indice } N$

D'intégrer ce mode de calcul et de l'appliquer annuellement en fonction de l'indice d'ingénierie de l'année N.

D'appeler le montant de la redevance pour l'exercice 2022 ainsi que les sommes dues rétrospectivement pour les années 2018, 2019 et 2020, pour un montant total de 1 362€ selon le calcul fixé.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-257-3-5

Objet : Redevance d'occupation du domaine public – France Telecom

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier pour les réseaux et ouvrages de télécommunication, doit être perçue par le gestionnaire de la voirie : la communauté de communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes et d'appeler le montant pour l'exercice 2022 et les années futures (appelées années N).

En effet, Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L-47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier

Comme indiqué dans l'article R.20-53, les redevances seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier peut être calculée selon le détail suivant :

Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication ;

De fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire selon le calcul suivant :

Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

D'appeler le montant de la redevance pour l'exercice 2022 soit 37 679,85€.

Le Président,

 Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
 Présents : 47
 Procurations : 7
 Votants : 54
 Absents excusés : 33
 Date de la convocation : 08/12/2022
 Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-258-7-5

Objet : Demande de subvention LEADER pour l'appel à projets culturels 2019 et positionnement de la Communauté de communes en tant que cheffe de file - ANNULE ET REMPLACE D-2022-209-7-5

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David

POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Dans le cadre de la programmation LEADER, un « appel à projets culturels » a été lancé pour l'année 2019 à l'échelle du Pays du Sud Toulousain, en direction des collectivités et des EPCI, de leurs partenaires associatifs (MJC, etc.) et des écoles.

L'objectif était de permettre à l'ensemble de ces acteurs de prétendre aux financements du programme LEADER (fonds FEADER) pour leurs projets culturels répondants aux piliers de l'éducation artistique et culturelle. Un comité de pilotage a ainsi été constitué par le PETR Pays du Sud Toulousain, afin de sélectionner les projets répondants à ces critères.

Dans le cadre de cet appel à projets, la Communauté de communes Cœur de Garonne a ainsi pu valoriser les projets menés par le service Enfance-Jeunesse à destination des jeunes publics, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) 2019.

Il convient ainsi de valider le plan de financement suivant pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 » :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
PEAC 2019	31 556,70 €	FEADER	15 147,22 €	48%
		Autofinancement	16 409,48 €	52%
Total dépenses éligibles	31 556,70 €	Total	31 556,70 €	

D'autres acteurs du territoire ont également répondu à l'appel à projets culturels 2019, à l'instar de la commune de Bérat.

Pour ces acteurs locaux, il est cependant difficile d'atteindre seul le minimum de 10 000 € de fonds FEADER par projet, qui est le montant minimum obligatoire de subvention pour l'éligibilité du projet.

Un dispositif particulier a toutefois été ouvert par la Région Occitanie, autorité de gestion des fonds européens : la possibilité d'élaborer des projets collaboratifs, regroupant différents projets portés par des maîtres d'ouvrage différents afin d'atteindre le seuil des 10 000 € de financement sollicité.

Il est ainsi proposé de regrouper les projets 2019 de la Communauté de communes avec ceux de la commune de Bérat, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
Communauté de Communes Cœur de Garonne	31 556,70 €	FEADER	16 053,34 €	48%
Commune de Bérat	1 887,76 €	Autofinancement Communauté de communes Cœur de Garonne	16 409,48 €	49%
		Autofinancement commune de Bérat	981,64 €	3%
Total dépenses éligibles	33 444,46 €	Total	33 444,46 €	

Dans le cadre de ces opérations, la demande de financement LEADER doit être portée par l'un des maîtres d'ouvrage mobilisés dans le projet collaboratif.

Ce chef de file porte juridiquement l'opération auprès de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur de la subvention européenne.

Le chef de file :

- Signe la demande de subvention au nom de l'ensemble des porteurs de projets réunis ;
- Signe la convention d'attribution de la subvention globale ;
- Signe la demande de paiement de la subvention après réalisation de l'ensemble des projets ;
- Perçoit la subvention dans sa globalité et reverse la quote-part de la subvention à l'ensemble des partenaires.

Il est ainsi proposé que la Communauté de communes Cœur de Garonne soit positionnée cheffe de file.

La demande de financement fera également l'objet d'une convention avec l'ensemble des porteurs de projet mobilisés.

Cette convention fixe les conditions de réalisation de chaque projet (montants, types de dépenses, cofinancements mobilisés, montant de l'aide FEADER sollicitée, etc.), ainsi que le montant de l'aide à verser à chaque maître d'ouvrage après réception de la subvention globale.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'annuler et remplacer la délibération D-2022-235-7-5 du 24 novembre 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide 15 147,22 € au titre du programme LEADER, dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'approuver le positionnement de la Communauté de communes Cœur de Garonne en tant que cheffe de file de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour l'ensemble des porteurs de projet associés à cette opération collaborative, soit : la Communauté de communes Cœur de Garonne et la commune de Bérat ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de subvention LEADER et ses documents afférents pour l'opération « appel à projets culturels 2019 », conformément au plan de financement global détaillé ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour l'opération « appel à projets culturels 2019 » mise en œuvre dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 avec la commune de Bérat ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-259-7-5

Objet : Demande de subvention pour le renouvellement du gazon synthétique sur le terrain du stade de Malaret (Cazères)

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2023 et du PPI, il est envisagé le renouvellement du gazon synthétique sur le terrain du stade de Malaret (Cazères).

Des subventions peuvent être sollicitées comme suit :

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant € HT
Travaux	499 250€	Département : 20 %	99 850 €
		Agence nationale du sport (20 %)	99 850€
		DETR 2023 (40 %)	199 700€
		Autofinancement	99 850€
Total	499 250€		499 250€

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des aides financières au Département au titre de la programmation 2023 des contrats de territoire, à l'Etat au titre de la DETR 2023, à l'Agence nationale du sport pour l'opération précitée ;

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

L'Association, association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée au journal officiel le sous le numéro, dont le siège social est situé au, représentée par son Président/sa Présidente en exercice, M....., désignée sous le terme « l'Association », d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Garonne, prise en la personne de son Président en exercice, Paul-Marie BLANC, domiciliée en cette qualité, siège social : 31 promenade du Campet, 31220 CAZERES-SUR-GARONNE, adresse postale : 12, rue Notre Dame 31370 RIEUMES, désignée sous le terme « l'Administration », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de service d'intérêt économique général (ci-après SIEG),

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 24 juillet 2003, Altmark, aff. C-280/00 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2011) 9380 final du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/08/00133/C du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Vu la délibération D 2017-132-5-7 du 11 juillet 2017 actant les statuts de l'Administration et plus particulièrement l'Action Sociale d'intérêt communautaire, au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L 5210-4 du CGCT indiquant que l'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre,

Vu les projets territoriaux de l'Administration.

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à l'Administration de veiller à l'organisation du service d'intérêt économique général afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service.

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Association, le projet associatif de ladite association propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de l'Administration concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population de l'Administration.

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet enfance-jeunesse, et d'une collectivité porteuse d'une compétence enfance-jeunesse.

Elle cherche à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques qui permettent une réalisation adaptée et pérenne des services, activités d'intérêt général local, portés en autonomie par l'association et soutenus par la collectivité.

HISTORIQUE

« Historique, moments importants qui ont marqué la construction et l'évolution de l'Association »

Les différentes actions dans le cadre de l'animation sociale de l'Association pour les années à venir sont présentées en annexe I.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique publique d'animation sociale sur le territoire de l'Administration.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association concourt à la politique sociale, éducative et culturelle dans le cadre des centres sociaux du territoire de l'Administration au bénéfice de ses habitants.

Considérant l'intérêt public local de l'activité de l'Association.

L'Administration reconnaît, par la présente convention, que le programme d'action initié, élaboré et présenté par l'Association constitue un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dite « directive services ».

L'Administration et l'Association ont, par conséquent, décidé, dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, de formaliser les objectifs communs dont l'Association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte l'Administration.

Il est constant que la présente convention est le résultat d'une élaboration commune.

**EN CONSEQUENCE,
IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par l'Association et l'Administration, les engagements de chaque partie ainsi que les conditions du versement de la subvention.

1.1- OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Ces obligations de service public sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des services qui favorise l'égalité d'accès à tous, la neutralité et l'accessibilité
- Adapter le service aux besoins des habitants
- Assurer la continuité du service public

1.2- LES PARTENAIRES ET LEURS ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- Assurer la continuité de ses activités
- Adapter les activités aux besoin et attentes des habitants
- Associer les partenaires selon les projets et la dimension territoriale,
- Assurer la conformité et la qualité de l'encadrement
- Faire émerger une dynamique participative citoyenne et encourager les initiatives
- Favoriser le lien social
- S'inscrire sur la dynamique du territoire en œuvrant avec les associations et collectivités

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, les missions générales suivantes :

- Mission 1
- Mission 2
- Etc....

L'Association associe à cette démarche les structures et associations implantées sur le territoire de l'Administration, complémentaires à son objet social.

L'Association se donne comme ambition, dans le cadre de son projet associatif, de participer à l'animation sociale sur le territoire Cœur de Garonne, en cohérence avec ses orientations sociales et son projet de territoire.

L'Association, en partenariat avec l'Administration, développe des actions en direction de tout public dans les objectifs communs suivants :

- Rompre l'isolement des habitants du territoire,
- Prévenir et réduire les exclusions,
- Renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs,
- Favoriser l'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Développer les liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire
- Impulser la responsabilisation des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité

Afin de réaliser le programme d'actions initié et proposé par ses soins, l'Association mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose, qu'ils soient matériels ou humains.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides dites *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général de la Commission européenne (publié au journal officiel de l'Union européenne en date du 11 janvier 2012).

Il est clairement entendu entre les parties que la collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable expressément quatre fois, trois mois avant son terme, sur la même durée, en commençant à courir le 1^{er} janvier 2023.

Tout renouvellement est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles prévus à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 3 – DEMARCHE COMMUNE DE COMMUNICATION ET DE COOPERATION

Cet article a pour objet de définir les modes opératoires de fonctionnement entre les deux parties concernant la communication et la coopération. Les services de l'Administration ont pour mission de mettre en œuvre le projet politique social porté par les élus de la communauté de communes, en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

Ils sont amenés à travailler en coopération sur les différentes phases de projets, d'actions... et d'évaluer les actions conformément aux attentes de l'Administration et de la C.A.F.

Les Engagements communs :

- Communiquer et promouvoir réciproquement les actions portées par les services de l'Administration, et par l'Association ;
- Se concerter pour la mise en place de tous nouveaux projets à rayonnement territorial ;
- Mettre à disposition des structures des moyens de coopération : espaces de réunion, personnes ressources ;
- Rechercher et mobiliser les financements utiles et possibles permettant, sur la base d'évolutions négociées, de contribuer à l'équilibre économique de l'Association qui garde cependant toute son autonomie de gestion et son indépendance statutaire ;
- Partager les diagnostics sur les besoins repérés du territoire.

L'Administration s'engage à :

- Financer le projet par une subvention de fonctionnement définie sur la base de l'activité et des éléments d'analyse qualitatif, quantitatif et financiers fournis par l'Association ;
- Examiner et contrôler les budgets et bilans de l'action ;
- Participer à l'évaluation ;
- Participer aux réunions techniques et aux CoPil.

L'Association s'engage à :

- Mettre en place des réunions techniques au minimum deux fois dans l'année et plus souvent si nécessaire pour le développement à venir et le suivi global des actions et des projets en cours ;
- Mettre en place deux fois par an un CoPil : un premier avant le 15 juillet de l'année en cours afin d'effectuer un bilan intermédiaire, assurer un suivi et une concertation, un second avant le 15 novembre de l'année en cours pour présenter le bilan pédagogique de l'année ainsi que le prévisionnel N+1 ;
- Organiser une réunion budgétaire au 31 mars au plus tard pour présenter le bilan de l'année N-1 et réajuster si besoin le prévisionnel de l'année N ;
- Concerner l'Administration ainsi que tous les partenaires concernés, en amont de toute évolution de service ou d'activité ayant un impact sur le territoire et sur l'aspect budgétaire et ce, dès la réflexion. A défaut de concertation, l'action ne pourrait pas être financée ;
- Mettre en œuvre, en concertation, des actions liées aux besoins du territoire venant compléter les actions du service public en place ;
- Transmettre à l'Administration, dès l'envoi au partenaire, les copies des bilans, déclarations et autres documents obligatoires transmis à la CAF ;
- Intégrer à son projet de structure le projet de territoire de l'Administration et participer activement à la déclinaison des actions en découlant par le biais des dispositifs tels que la CTG... ;
- Insérer le logo de l'Administration sur tous les outils de communication déployés et liés au projet annexé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Pour l'organisation des missions décrites à l'article I de la présente convention, dans le respect des obligations de service public énoncées à l'article I et afin d'en garantir la bonne exécution, l'Administration attribue une compensation à l'Association visant à couvrir les coûts nets de mise en œuvre des actions et des obligations de service public en découlant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

Pour la première année de mise en œuvre,€ sont ainsi attribués conformément à l'annexe III financière, sous réserve des disponibilités budgétaires votées par les élus lors du budget primitif. En cas de baisse budgétaire de l'Administration, les objectifs seront revus annuellement avec l'Association.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1- LA COMPENSATION ANNUELLE EST VERSEE EN TROIS TEMPS :

- Un premier versement de 25 % maximum de la subvention annuelle conventionnée, au terme échu du 1^{er} trimestre, après vote des crédits correspondants ;
- Un deuxième versement de 25 % au terme échu du 2nd trimestre, et après la présentation des premiers éléments d'activité et financiers présentés lors du CoPil de juillet de l'année N ;

- Un troisième versement de 25 % au terme échu du 3ème trimestre ;
- Le solde, versé au cours de l'année N+1 après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année N et ce, après les éléments transmis et partagés à la réunion budgétaire.

6.2- LA CONTRIBUTION FINANCIERE SERA CREDITEE AU COMPTE DE L'ASSOCIATION SELON LES PROCEDURES COMPTABLES EN VIGUEUR.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du détenteur du Compte bancaire
Coordonnées bancaires.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Paul-Marie BLANC, Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Le comptable assignataire en exercice est le comptable public.

6.3- L'Administration détermine le montant de la subvention annuelle en appliquant la démarche suivante :

- ➔ Réception du bilan financier présentant le total des dépenses afférentes au mandatement, minorées des recettes.
L'Administration ne peut verser plus que le montant des dépenses sollicitées par l'organisme.
- ➔ Vérification de l'éligibilité et de la justification des dépenses :
La compensation ne peut porter que sur les dépenses éligibles et justifiées. Toutes les dépenses ne respectant pas ces deux critères sont retranchées de la base de compensation.
- ➔ Vérification du respect de l'enveloppe financière totale :
L'Administration ne peut verser un montant supérieur à celui prévu au budget total prévu dans la convention d'application annuelle. Le budget fait l'objet d'un vote annuel par les élus intercommunaux.

ARTICLE 7– JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir lors de la réunion financière avant le 31 mars de l'année N+1 ou au plus tard dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association ainsi qu'un état du personnel. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si nécessaire) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité comprenant une information qualitative des actions menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

Il sera rappelé que l'Association justifie de la publication de ses comptes annuels sur le site du Journal officiel dès lors qu'elle perçoit plus de 153 000 euros de subventions publiques.

Les documents nécessaires au contrôle de l'activité doivent être transmis au moins 8 jours avant la date de la rencontre afin de pouvoir être étudié par l'Administration.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1- L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3- L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration au titre du soutien de son activité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (documents de communication). Ces documents devront être transmis au service communication de l'Administration.

8.4- L'Association s'engage à agir sans but lucratif.

8.5- L'Association s'engage à informer l'Administration, à bref délai, de toute modification significative de son objet social.

8.6- L'Association s'engage à informer sans délai l'Administration de tout incident survenant sur une des activités.

ARTICLE 9- SANCTIONS

9.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1- L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2- L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Les modalités et critères de l'évaluation contradictoire ont été conjointement définis à l'annexe II des présentes.

Ainsi, l'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'Administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'Administration et l'Association selon les modalités précisées en annexe II.

L'Association définit avec l'Administration des indicateurs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes, sur l'impact des actions menées par l'Association et des interventions qu'elle aura réalisées au regard de l'intérêt général ou de leur utilité sociale ainsi que sur la satisfaction du public visé.

Il est clairement entendu entre les parties que cette évaluation se distingue du contrôle de gestion.

Il s'agit pour chacune des parties d'un temps échange et de partage permettant l'amélioration des relations partenariales.

10.3- L'Association s'engage à fournir, avant la date anniversaire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

A la fin de chaque année couverte par la convention, l'Administration et l'Association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus. Ainsi, l'Association prévoit quatre rencontres annuelles entre l'Administration et les représentants de l'Association : deux Copils et deux réunions techniques.

Cette évaluation porte notamment sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1- Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2- L'Association s'engage à fournir annuellement un rapport d'activité qualitatif et quantitatif ainsi que le budget de fonctionnement de la structure avant le 31 mars de l'année N+1 ainsi que tous les justificatifs définis dans l'article 7 de la présente convention.

11.3- Selon la troisième condition établie par l'arrêt Altmark2, la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, compte tenu des recettes s'y afférant ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Une fois par an le mandataire s'engage à fournir les documents nécessaires afin de vérifier l'existence d'une éventuelle surcompensation accordée à l'Association dans le cadre du projet précisé à l'annexe II.

Si l'Association a bénéficié d'une compensation excédant le montant déterminé dans la convention d'application annuelle, l'Administration émettra un titre de recettes correspondant à cette surcompensation.

Les paramètres de calcul de la compensation seront alors mis à jour pour l'avenir.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre remise en main propre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre remise en main propre.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à, Le

Pour l'Association,
Le Président/La Présidente,

Pour l'Administration,
Le Président,

Prénom NOM

Paul-Marie BLANC

ANNEXE I : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention.

1. Objectifs

L'animation de la vie sociale repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales, elle s'appuie sur des équipements de proximité. Cette dynamique permet aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions, par une démarche globale adaptée aux problématiques sociales d'un territoire.

Les structures de l'Animation de la Vie Sociale sont des lieux ressources proposant des services et activités coordonnées, à finalités sociales, éducatives, culturelles ou de loisirs ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire qui favorisent la mise en œuvre des initiatives locales.

L'Association entend notamment assurer les missions suivantes :

- Être un lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Être un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte la demande sociale du territoire et permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets ; d'avoir pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants ;
- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire, et/ou sur leurs axes d'interventions prioritaires ;
- Favoriser la coordination entre les différents espaces de vie sociale mais aussi avec les acteurs sociaux par l'organisation de rencontres ;
- Respecter, comme dans toutes les associations soutenues par l'Administration, les principes de laïcité, lutte contre les discriminations ;
- Faciliter l'accueil de publics en situation de handicap, en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Favoriser la parité au sein de ses activités ;
- Adopter des pratiques soucieuses du développement durable ;
- Développer des actions collectives et parfois expérimentales adaptées aux besoins de la population et du territoire et réalisées en concertation avec les partenaires opérationnels ;
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles.

2. Publics visés

Habitants du territoire Cœur de Garonne.

3. Localisation

Localisation en fonction de la mission.

ANNEXE II - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

1. Conditions de l'évaluation

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Ainsi, l'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'Administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'Administration et l'Association selon les modalités précisées ci-après.

En premier lieu, un dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention est mis en place.

Ainsi, dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 10 des présentes, il est prévu quatre rencontres annuelles entre l'Administration et les représentants de l'Association : deux CoPil et deux réunions techniques (*les dates seront déterminées conjointement entre l'Administration et l'Association*).

Lors de ces rencontres annuelles, l'évaluation de la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes, l'impact des actions menées par l'Association et des interventions qu'elle aura réalisées au regard de l'intérêt général ou de leur utilité sociale ainsi que sur la satisfaction du public visé seront examinés.

Il s'agira d'un temps d'échange et de partage permettant aux parties d'améliorer leurs relations partenariales tant en évaluant l'action de l'Association au regard des critères quantitatifs et qualitatifs définis ci-après.

Un support écrit sera adressé à l'Administration par l'Association dans un délai de quinze jours à compter de la rencontre.

En deuxième lieu, et uniquement en cas de problèmes, un dispositif d'évaluation en fin de la convention est également mis en place.

2. Critères de l'évaluation

L'Association installe et organise le fonctionnement d'une instance paritaire de concertation, appelée « CoPil », et composée des élus référents désignés par la commune (ou de leurs représentants), des technicien(s) de l'Administration, et des représentants de l'Association. Principal organe de gouvernance, ce groupe de pilotage aura comme mission le suivi et l'évaluation de l'action. C'est dans le cadre de cette instance que sont présentés et étudiés les avant-projets, états intermédiaires, contractualisations et évaluations annuelles. Elle se réunit deux fois par an. Le « CoPil » peut associer d'autres acteurs, partie prenante du projet, et en fonction de l'ordre du jour. Les salariés responsables de l'action présentent le bilan, ils sont présents à titre consultatif, les partenaires institutionnels sont invités.

L'ordre du jour et le contenu du « CoPil » sont étudiés en concertation par les trois parties et comprend le suivi-financier, pédagogique et fonctionnel. Les convocations sont effectuées par l'Association responsable de l'action ainsi que l'animation du « CoPil » et la diffusion des comptes-rendus.

Participer aux rencontres du « CoPil » permet la mise en œuvre du conventionnement partenarial, notamment à travers la mobilisation des cadres associatifs dans les instances de coopération. D'autres ressources de l'Association et de ses mouvements d'affiliation pourront être mises à contribution.

- Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs
Offrir un accueil de qualité aux habitants.	- Jours et amplitudes des horaires d'accueil. Précision sur les fermetures - Formation du personnel destiné à faire de l'accueil du public - Satisfaction des personnes accueillies - Fréquentation du public : nombre de bénévoles et professionnels
Favoriser les rencontres, le lien social, et l'animation hors les murs.	- Nombre et diversité des propositions - Nombre d'initiatives portées par les habitants - Profils des participants (âge, lieu d'habitation, sexe, situation sociale et familiale ...) - Nombre de nouveaux habitants - Nombre de participants par atelier ou actions - Actions menées par un prestataire extérieur - Accessibilité financière, notamment en fonction des revenus des familles - Satisfaction des personnes par action - Nombre d'actions hors les murs, lieux des actions, fréquence
Permettre la participation des habitants et développer l'accompagnement des initiatives.	- Nombre de nouveaux projets aboutis - Nombre d'initiatives portées par les habitants - Nombre d'actions mises en place pour répondre à des besoins identifiés par les habitants - Nombre d'habitants impliqués à la réalisation des projets
Participer à la dynamique partenariale.	- Nombre de partenaires - Régularité des échanges - Participation à la diffusion des informations, valorisation et éventuellement participation à des actions proposées - Nombre de projets travaillés conjointement avec les partenaires associatifs et institutionnels
Favoriser la mixité	- Parité : nombre et répartition d'habitants et personnel femmes ou hommes - Nombre d'accompagnement d'habitants en situation précaire - Nombre de propositions permettant d'aller à la rencontre des personnes isolées - Indication des publics accueillis
Analyse des besoins	- Outils d'évaluation utilisés pour connaître son impact (enquêtes, sollicitations des partenaires, journée de concertation avec les habitants ...)

Communiquer aux habitants et partenaires	- Moyens de communication mis en œuvre en direction des différents publics et fréquence - Présentation des supports de communication réalisés - Nombre de supports
Favoriser le lien intergénérationnel et intra-familial	- Nombre d'actions menées autour de la parentalité, nombre de participants - Nombre d'actions intergénérationnelles 0-99 ans et plus, nombre de participants
Coordination et pilotage	- Nombre de rencontres avec les partenaires du lien social - Nombre d'actions menées conjointement avec l'EVS du Fousseret et les associations du territoire - Nombre d'accompagnement proposés pour aider au montage d'actions ou à l'analyse des besoins des habitants

• Indicateurs qualitatifs :

- Rayonnement de l'Association sur le territoire de l'Administration
- Taux de satisfaction du public visé : enquête de satisfaction réalisée par l'Association et tendant à établir si les projets de l'Association permettent à tous d'accéder aux actions et permettre leur implication.
- Implantation de l'Association dans le tissu local :
 - Provenance du public accueilli
 - Salariés appartenant au tissu local
 - Partenariat mis en œuvre dans les projets
 - Bénévolat
- Points forts et points faibles en termes d'impacts sur les populations concernées.
- Impacts et conséquences des projets menées par l'Association sur le territoire de l'Administration.
- Evaluation de la qualité relationnelle avec l'Administration : nombre de rencontres effectuées à l'année, communication établie entre l'Association et l'Administration, nombre de propositions formulées, concertation en amont des projets.
- Actions en faveur du développement durable
- Évolution dans le temps du nombre de participants et de leur lieu d'habitation
- Analyse des actions existantes autour du lien intergénérationnel et intra-familial et celles à envisager pour favoriser ces liens.
- Dynamique apportée pour favoriser l'implication des personnes de tout âge au sein du centre social. Analyse de l'image rendue par l'Association auprès des différentes générations.
- Analyse des différents moyens de communication (internet, mail, affiche...), et analyse de leurs impacts. Adaptation et évolution des moyens de communication

ANNEXE III - BUDGET GLOBAL DES PROJETS

1. Conditions de détermination du coût du projet

1.1- Le coût total éligible du projet est évalué à euros (*BP fonctionnement 2023*) conformément aux règles définies à l'article 1.3 ci-après.

1.2- Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés, pour 2023, en annexe IV à la présente convention ; Ils prennent en compte l'ensemble des produits et recettes affectés au projet.

1.3- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et, notamment, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

1.4- Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas disproportionnée au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 1.1 de la présente annexe. Cette variation, travaillée en amont avec l'Administration, devra être justifiée par des changements notables dans le fonctionnement de l'Association.

L'Association informe de ces modifications l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

En cas de nouveau projet ou d'évolution du projet, l'Association associe l'Administration, la CAF et la commune du lieu d'activité dès la mise en place de la réflexion.

1.5- Le budget étant négocié chaque année, sur la base de l'évaluation et des besoins de l'Association ainsi que sur les finances et les choix de l'Administration, celui-ci pourra être adapté en conséquence et selon le montant de l'aide financière votée, les projets pourront être retravaillés selon les moyens alloués.

2. Conditions de détermination de la contribution financière

La compensation financière versée par l'Administration sera calculée selon les éléments suivants :

2.1- L'Administration contribue financièrement pour l'année 2023 à un montant annuel de € de subvention, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 1.1.

La participation de l'Administration pour les années suivantes et sur la durée de la présente convention sera réévaluée chaque année en fonction des bilans fournis.

2.2- Le montant de la subvention est déterminé, selon la règle de l'annualité budgétaire, en fonction du budget prévisionnel, présenté par l'Association, du vote de la subvention par le conseil communautaire et des éléments permettant le contrôle de l'activité. La subvention ne saurait excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts raisonnables occasionnés par la mise en œuvre du SIEG et le respect des obligations de service public au sens de la décision n° 2012/21/UE.

2.3- La contribution financière de l'Administration mentionnées au paragraphe 2.1 n'est applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 7, 8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 2.
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ANNEXE IV - BUDGETS 2023 PAR ACTIVITE
ASSOCIATION :

Insérer les tableaux budgétaires

ANNEXE V – TABLEAUX DE SUIVI ACTIVITE, PERSONNEL ET FINANCIER

1. Activité

Tableau transmis aux partenaires par mail

2. Personnel

Tableau transmis aux partenaires par mail

3. Financier

Tableau transmis aux partenaires par mail



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
 Présents : 48
 Procurations : 8
 Votants : 56
 Absents excusés : 31
 Date de la convocation : 08/12/2022
 Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-260-7-5

Objet : Renouvellement Conventions Pluriannuelles d'Objectifs - Action Sociale 2023-2027 – service d'intérêt économique général (SIEG)

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice

SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Vu le règlement n° 360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises ou associations chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux,

Vu l'article L 5210-4 du CGCT indiquant que l'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre,

Vu les projets territoriaux de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à la Communauté de Communes Cœur de Garonne de veiller à l'organisation du SIEG afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service,

Considérant que le projet associatif desdites associations propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne des actions qui concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population,

Considérant que ce conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet social, et d'une collectivité porteuse d'une compétence action sociale d'intérêt intercommunautaire.

Considérant le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes en date du 15/09/2020 indiquant que *« Une réflexion doit être engagée pour contenir (leur) la dynamique des charges de gestion. Elle doit porter sur l'évaluation des coûts des partenariats, sur l'impact financier du choix des modes de gestion de certains services et sur l'élaboration d'une prospective pour la section fonctionnement »*,

Considérant le retour du groupe de travail d'élus de la commission action sociale,

Considérant que les conventions pluriannuelles d'objectifs arrivent à échéance le 31 décembre 2022,

Il est proposé d'ajuster les conventions actuelles sur les points suivants :

- Maintien des deux comités de pilotage en juillet et novembre de l'année N et mise en place d'une réunion budgétaire avant le 31 mars de l'année N+1 présentant le bilan de l'année N,
- Versement des subventions en quatre versements (25% / 25% / 25% / 25%) dont le dernier, considéré comme le solde, sera versé au regard du bilan de l'année N, et après contrôle du bilan financier, présenté au plus tard le 31 mars de l'année N+1
- Renforcement du partenariat dans la réflexion des projets et leurs mises en œuvre
- Ajuster les indicateurs qualitatifs
- Pour le centre social :
 - Secteur d'actions sur le territoire de Cœur de Garonne pour la partie coordination et pilotage (soutien à l'EVS et aux associations œuvrant pour le lien social)
 - Rayonnement d'actions sur le secteur Sud du territoire (ex 4C) pour la mise en œuvre d'animations collectives et de lien social

Après concertation des élus de la commission action sociale, il est également proposé d'établir les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 avec les partenaires suivants :

- Foyers Ruraux 31-65
- Maison Pour Tous

Ces conventions ont pour objet de définir le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes.

Les montants des financements alloués à chacun des partenaires pour 2023 seront précisés dans l'annexe 3 de chaque convention et seront les suivants :

PARTENAIRES	ACTIVITE	PARTICIPATION PREVISIONNELLE 2023
FOYERS RURAUX 31-65	ESPACE DE VIE SOCIALE	20 000€
MAISON POUR TOUS	CENTRE SOCIAL	49 750€

Chaque année l'assemblée communautaire devra délibérer pour décider du montant annuel des subventions de fonctionnement à verser aux partenaires nommés ci-dessus selon les mêmes conditions contenues dans les conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De qualifier les activités liées à l'animation de la vie locale portées par les associations de service d'intérêt économique général (SIEG) ;

D'approuver les termes des conventions pluriannuelles d'objectifs ci-annexées, conclues avec la Maison Pour Tous au titre de l'agrément du Centre Social et avec les Foyers Ruraux au titre de l'agrément Espace de Vie Sociale, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, fixant le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes ;

De soumettre chaque année (N), à cette même période, au vote de l'assemblée communautaire, le montant annuel de subvention de fonctionnement à verser lors de l'exercice suivant (N+1) à chaque partenaire nommé ci-dessus. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-261-4-1

Objet : Création-suppression de poste – Direction des Finances

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste de Gestionnaire comptable au sein de la Direction des Finances.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

De créer, à compter du 1^{er} Février 2023, un emploi dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs à temps complet, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 473.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 7
Votants : 54
Absents excusés : 33
Date de la convocation : 08/12/2022
Lieu de la séance : Rieumes

Séance du
Jeudi 15 décembre 2022

Délibération n° D-2022-262-4-1

Objet : Création-suppression de poste – Direction Enfance Jeunesse

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Rieumes sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie - HAMADI Ahmed
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René - BOULP Lauriane
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – BOULAY Jean-Luc – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc DRIEF Marie-Anne a donné procuration à HAMADI Ahmed
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – COMPANS Laurence : service administratif

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste de Coordonnateur Jeunesse au sein de la Direction Enfance Jeunesse.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
De créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi dans le cadre d'emploi des animateurs à temps complet, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 356 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 20/12/2022

Expédiée à la Préfecture le : 20/12/2022

Publiée sur le site internet le : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.